

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de décembre 2021

Jean-Baptiste THIERRY

La fin d'année offre une actualité du droit criminel assez importante, quantitativement parlant. Difficile de trouver un fil rouge parmi l'ensemble de ces textes. La difficulté est la même au sein de chaque texte : la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire n'a en effet pas grand-chose à voir avec la dite confiance (sauf à supposer que celle-ci passe par la médiation ou la modification des réductions de peines), la loi contre la maltraitance animale et visant à conforter le lien entre les animaux et les hommes semble plutôt rapprocher la protection de l'animal de celle de l'homme, ce qui est assez étonnant. Réveillon oblige, il faut prendre garde au décret relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement.

Quoiqu'il en soit, cette actualité clôt l'année 2021. Bonne lecture !

### Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes](#) ;
- [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#) ;
- [Décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement](#) ;
- [Loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) ;
- [Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) ;
- [Ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs](#) ;
- [Ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif](#) ;
- [Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur](#) ;
- [Décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général](#) ;
- [Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) ;
- [Décret n° 2021-1794 du 23 décembre 2021 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : décrets\) et relatif notamment à la peine de confiscation](#) ;
- [Décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple](#).

### Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (néant)

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :**

**[Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes](#) :**

La loi sur la maltraitance animale crée de multiples infractions, qui rapprochent la protection des animaux de la protection des personnes. Ceci se manifeste également, de manière plus surprenante, par un alignement processuel (voir la modification de l'article 706-47 du code de procédure pénale), législative (le « *happy slapping* animalier » ou la levée du secret professionnel).

L'article L. 215-15 du code rural et de la pêche maritime punit de 7 500 euros d'amende le fait de ne pas mettre en œuvre le système de contrôle préalable mentionné à l'article L. 214-8-2. Ce système concerne les services de communication au public et les annonceurs autorisant la diffusion d'offres de cession de carnivores domestiques sur leur service impose à l'auteur de l'offre de renseigner certaines informations et met en œuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L. 212-2 et de labelliser chaque annonce.

L'article 521-1 du code pénal est modifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Plusieurs circonstances aggravantes sont prévues. La rédaction est quelque peu tautologique : étrangement, le législateur ne prend pas le modèle des violences aggravées ; il énumère des circonstances aggravantes, en précisant qu'il s'agit d'une circonstance aggravante (!). Toutefois, pour complexifier la lecture, cette méthode n'est pas systématiquement suivie. Ainsi, lorsque les mauvais traitements ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Il est ensuite précisé qu'est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité ; il en est de même des faits commis sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité par le propriétaire ou le gardien de l'animal, du fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

La peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale est modifiée pour prévoir qu'elle peut être prononcée à titre définitif.

Le nouvel article 521-1-1 du code pénal regroupe les atteintes sexuelles sur animal. Les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le législateur pousse le degré de précision assez loin puisqu'il a estimé nécessaire de préciser que les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles...

Ces peines sont portées à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. Les

personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables encourent la peine d'amende et les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'article 521-1-3 du code pénal punit le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal définies à l'article 521-1-1, par quelque moyen que ce soit, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Procéduralement, l'article 706-47 du code de procédure pénale, qui concernait jusqu'à présent les infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs victimes, intègre désormais l'article 521-1-1 du code pénal. Les atteintes sexuelles sur mineurs sont donc considérées suffisamment similaires aux infractions sexuelles pour mériter la mise en œuvre de la procédure spécifique découlant de l'article 706-47 du code de procédure pénale.

Le nouvel article 521-1-2 du code pénal crée un cas de « *happy slapping animalier* », sur le modèle de l'article 222-33-3 du code pénal. Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, prévus au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-1, et est puni des peines prévues aux mêmes articles 521-1 et 521-1-1 le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Est constitutif d'un acte de complicité de mauvais traitements sur un animal et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission de l'infraction de mauvais traitements. Le fait de diffuser sur internet (et non pas sur un service de communication au public en ligne) l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice.

Un nouveau chapitre est créé dans le livre V du code pénal, relatif aux atteintes volontaires à la vie d'un animal. L'article 522-1 du code pénal punit le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. La référence à la nécessité n'est guère évidente. Cette disposition n'est pas applicable aux courses de taureaux et aux combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

L'article 522-2 du code pénal prévoit que les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

L'article 226-14 du code pénal est également modifié pour prévoir une nouvelle permission de levée du secret professionnel. L'infraction de violation du secret professionnel n'est pas applicable au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit un repérage spécifique des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale. L'article L. 226-3 de ce code prévoit que lorsque les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger sont notifiées par une fondation ou une association de protection animale reconnue d'intérêt général, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal donnent lieu à l'évaluation de la situation d'un mineur.

L'article 99-1 du code de procédure pénale, relatif au placement de l'animal saisi, est complété. Pour la fin du placement, il est désormais fait référence, en plus de la santé de l'animal, à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce. Le placement peut également prendre fin et l'animal vendu ou euthanasié lorsque les conditions du placement d'un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique. La décision relève de la compétence du juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, du président du tribunal judiciaire ou d'un magistrat du siège délégué par lui. La décision est une ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un expert agricole.

#### [Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#) :

Plusieurs dispositions pénales sont prévues dans ce code général de la fonction publique.

L'article L. 122-20 de ce code prévoit le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

L'article L. 122-21 punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

L'article L. 122-22 punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (il s'agit des peines prévues pour la violation de la vie privée) le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que

ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations relatives aux obligations déclaratives.

L'article L. 135-5 prévoit que l'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Enfin, l'article L. 333-4 prévoit que la violation par une autorité territoriale de l'interdiction mentionnée à l'article L. 333-2 (qui traite des interdictions de recrutement dans le cabinet d'une autorité territoriale) est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

De manière redondante, l'article L. 125-1 prévoit que sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, l'agent public ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

#### **[Décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement](#)** :

Un article R. 557-6-16 du code de l'environnement punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout opérateur économique : de céder à toute personne physique des articles pyrotechniques destinés au divertissement sans avoir effectué l'enregistrement prévu à l'article L. 557-10-1 ; d'apposer sur le registre prévu à l'article L. 557-10-1 des mentions inexactes, incomplètes, ou méconnaissant les prescriptions de l'arrêté ministériel prévu par l'article R. 557-6-14-1 ; de ne pas conserver les données enregistrées et ne pas tenir à la disposition le registre à des fins de contrôles conformément aux dispositions de l'article R. 557-6-14-2 ; de ne pas signaler les transactions suspectes, conformément aux dispositions des articles L. 557-10-2 et R. 557-6-14-3. La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **[Loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire](#)** :

La loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire contient d'abord plusieurs dispositions relatives aux magistrats exerçant à titre temporaire et aux magistrats honoraires, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il est prévu que ces magistrats peuvent siéger dans les cours criminelles départementales, désormais généralisées. Ces magistrats peuvent également valider des compositions pénales, avec des limites (ils ne peuvent assurer plus du tiers de ce service). Dans sa [décision n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021](#), le Conseil constitutionnel a validé ces différentes possibilités, en émettant toutefois deux réserves d'interprétation. Il a d'abord précisé que les dispositions du dernier alinéa de l'article 41-11 de l'ordonnance de 1958 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, être interprétées comme permettant qu'au sein d'un tribunal plus d'un tiers des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées par des magistrats recrutés provisoirement, que ce soit à temps partiel ou à temps complet.

Il a ensuite ajouté, pour l'appréciation des compétences de ces magistrats, qu'il appartiendra à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avant de rendre son avis sur le projet de nomination du candidat, de s'assurer qu'il présente, au vu de sa compétence et de son expérience, les capacités pour exercer ces fonctions.

Les avocats honoraires peuvent également, à titre expérimental, composer les cours criminelles départementales. La loi organique prévoit différentes conditions à respecter.

La loi organique prévoyait également la possibilité d'enregistrer et de diffuser les audiences devant la Cour de justice de la République. Toutefois, dans sa décision précitée, le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions. Il a relevé que « *S'il est loisible au législateur organique, au regard de l'intérêt public qu'elles présentent, d'autoriser l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République en vue de leur diffusion, il lui revient d'adopter des dispositions propres à garantir le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789* ». Or, en l'espèce, « *En prévoyant que l'enregistrement des audiences devant la Cour de justice de la République est "de droit" sans déterminer précisément les conditions et modalités de cet enregistrement, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence et privé de garanties légales les exigences découlant des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789* ».

#### [Loi pour la confiance dans l'institution judiciaire :](#)

À la différence de la loi organique, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire n'a fait l'objet d'aucune censure par le Conseil constitutionnel. Celui-ci n'a fait qu'examiner la procédure d'adoption, et « *n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est pas prononcé sur la conformité à la Constitution du contenu des dispositions de la loi déferée* ». À suivre, donc, pour ce qui concerne la constitutionnalité des dispositions.

Le texte, qui modifie une fois de plus la procédure pénale et le droit de la peine, comprend des dispositions très variées. La loi porte très mal son nom : le rapport entre la confiance dans l'institution judiciaire et les dispositions n'est guère évident. Ces dispositions concernent essentiellement [les investigations](#), [le jugement](#), [l'exécution des peines](#). D'autres concernent [le droit pénal](#), [le code de justice pénale des mineurs ou les alternatives aux poursuites](#).

#### **I. Les investigations**

**Enquête.** Le nouvel article 75-3 du code de procédure pénale prévoit que la durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans à compter du premier acte de l'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. L'enquête préliminaire peut toutefois être prolongée une fois pour une durée maximale d'un an à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, qui est versée au dossier de la procédure. Lorsque l'enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés aux articles 706-73 ou 706-73-1 ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste, les délais de deux ans et d'un an prévus au présent article sont portés respectivement à trois ans et à deux ans. Les enquêteurs clôturent leurs opérations et transmettent les éléments de la procédure au procureur de la République avant l'expiration du délai de deux ans ou, en cas de prolongation, du délai de trois ans, afin de permettre soit la mise en mouvement de l'action publique, le cas échéant par l'ouverture d'une information judiciaire, soit la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites, soit le classement sans suite de la procédure. Tout acte d'enquête intervenant après l'expiration de ces délais

est nul, sauf s'il concerne une personne qui a été mise en cause au cours de la procédure, au sens de l'article 75-2, depuis moins de deux ans ou, en cas de prolongation, de trois ans.

L'article 77-2 du code de procédure pénale introduit un semblant de contradictoire pendant l'enquête. Ainsi, à tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur de la République peut, lorsqu'il estime que cette décision ne risque pas de porter atteinte à l'efficacité des investigations, indiquer à la personne mise en cause, à la victime ou à leurs avocats qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à la disposition de leurs avocats, ou à leur disposition si elles ne sont pas assistées par un avocat, et qu'elles ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles. Ces observations peuvent notamment porter sur la régularité de la procédure, sur la qualification des faits pouvant être retenue, sur le caractère éventuellement insuffisant de l'enquête, sur la nécessité de procéder à de nouveaux actes qui seraient nécessaires à la manifestation de la vérité et sur les modalités d'engagement éventuel des poursuites ou le recours éventuel à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, une infraction punie d'une peine privative de liberté peut demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de prendre connaissance du dossier de la procédure afin de formuler ses observations lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie : la personne a été interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue qui s'est tenue il y a plus d'un an ; il a été procédé à une perquisition chez la personne il y a plus d'un an ; il a été porté atteinte à la présomption d'innocence de la personne par un moyen de communication au public. La loi prévoit toutefois que cette dernière hypothèse n'est pas applicable lorsque les révélations émanent de la personne elle-même ou de son avocat, directement ou indirectement, ou que l'enquête porte sur des faits relevant des articles 706-73 ou 706-73-1 ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste.

Lorsqu'une telle demande lui a été présentée et qu'il estime qu'il existe à l'encontre de la personne une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, une infraction punie d'une peine privative de liberté, le procureur de la République avise cette personne ou son avocat de la mise à la disposition de son avocat, ou à sa disposition si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler les observations. Le procureur de la République peut toutefois refuser à la personne la communication de tout ou partie de la procédure si l'enquête est toujours en cours et si cette communication risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations. Il statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, par une décision motivée versée au dossier. À défaut, le silence vaut refus de communication. La personne à l'origine de la demande peut contester un refus devant le procureur général, qui statue également dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, par une décision motivée versée au dossier. Lorsque l'enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés aux articles 706-73 ou 706-73-1 ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste, le délai de six mois prévu au présent alinéa est porté à un an.

Dans la période d'un mois qui suit la réception de la demande, le procureur de la République ne peut prendre aucune décision de poursuites hors l'ouverture d'une information, l'application de

l'article 393 ou le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

Le procureur de la République peut décider de ne pas mettre à la disposition de la personne certaines pièces de la procédure en raison des risques de pression sur les victimes, les autres personnes mises en cause, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

La victime de l'infraction (qui n'est pas encore établie) dispose du même droit.

**Secret professionnel.** Les dispositions de la loi relatives au secret professionnel ont cristallisé l'attention des avocats. L'article préliminaire est « enrichi » d'un nouvel alinéa, aux termes duquel le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code. L'affirmation est tautologique, puisque cette disposition ne fait que dire que le secret est protégé dans les conditions du code de procédure pénale.

**Perquisition chez un avocat.** La perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile doit être motivée par l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits. Il est précisé que lorsque la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et, ajoute la loi, à ce qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé.

L'ordonnance du JLD qui statue en cas de désaccord sur le sort des documents saisis devient susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les cinq jours suivant sa saisine.

Un nouvel article 56-1-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que le cabinet ou le domicile d'un avocat, il est découvert un document protégé par le secret ou le libre exercice de la profession d'avocat, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure, pour qu'il soit statué sur le sort de ce document.

Le nouvel article 56-1-1 du code de procédure pénale prévoit que le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction relatives aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et aux articles 421-2-2, 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, sous réserve que les consultations,



correspondances ou pièces détenues ou transmises par l’avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission desdites infractions.

**Données de connexion.** Le nouvel article 60-1-1 du code de procédure pénale, relatif aux réquisitions informatiques dans le cadre de l’enquête de flagrance, prévoit que lorsque ces réquisitions portent sur des données de connexion émises par un avocat et liées à l’utilisation d’un réseau ou d’un service de communications électroniques, qu’il s’agisse de données de trafic ou de données de localisation, elles ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par le procureur de la République. Cette ordonnance fait état des raisons plausibles de soupçonner que l’avocat a commis ou tenté de commettre, en tant qu’auteur ou complice, l’infraction qui fait l’objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l’article 203 ainsi que de la proportionnalité de la mesure au regard de la nature et de la gravité des faits. Le bâtonnier est avisé. Les mêmes conditions sont applicables lorsque les réquisitions interviennent dans le cadre de l’enquête préliminaire (un argument de plus pour mettre fin à la différence de régime des deux cadres d’enquête) et de l’instruction (le juge d’instruction n’a pas la possibilité de les ordonner).

**Interceptions.** L’article 100 du code de procédure pénale prévoit qu’aucune interception ne peut porter sur une ligne dépendant du cabinet d’un avocat ou de son domicile, sauf s’il existe des raisons plausibles de le soupçonner d’avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu’auteur ou complice, l’infraction qui fait l’objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l’article 203 et à la condition que la mesure soit proportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits. La décision est prise par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par ordonnance motivée du juge d’instruction, prise après avis du procureur de la République.

**Présomption d’innocence.** L’article 434-7-2 du code pénal prévoit que sans préjudice des droits de la défense reconnus à la personne suspectée ou poursuivie ou des droits des victimes, le fait pour toute personne qui, en raison de ses fonctions, a connaissance, en application du code de procédure pénale, d’informations issues d’une enquête ou d’une instruction en cours concernant un crime ou un délit de révéler sciemment ces informations à des tiers est puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende. Sans préjudice des droits de la défense reconnus à la personne suspectée ou poursuivie ou des droits des victimes, lorsque la révélation par une personne mentionnée au premier alinéa est faite à des personnes qu’elle sait susceptibles d’être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs dans la commission de ces infractions, et que cette révélation est réalisée dans le dessein d’entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 75 000 euros d’amende. Dans ce cas, lorsque l’enquête ou l’instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d’emprisonnement relevant de l’article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 100 000 euros d’amende.

Les peines encourues en cas de diffusion de pièces ou d’actes de la procédure d’instruction sont portées à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende (au lieu de 10 000 euros dans la rédaction actuelle de l’article 114-1 du code de procédure pénale).

**Fenêtres de publicité.** L’article 11 du code de procédure pénale est modifié pour élargir les fenêtres de publicité. Jusqu’à présent, elles étaient destinées à éviter la propagation d’informations parcellaires ou inexacts ou mettre fin à un trouble à l’ordre public, elles peuvent désormais justifiées par tout autre impératif d’intérêt public. Elles pourront également être réalisées par un OPJ.

**Droit au silence.** Faisant suite aux multiples décisions du Conseil constitutionnel sur la notification du droit au silence, le législateur modifie l'article préliminaire du code de procédure pénale, ajoutant un alinéa prévoyant qu'en matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié.

D'autres modifications ponctuelles sont introduites pour assurer l'effectivité de ce droit, aux articles 145, 148-2, 199, 394, 396 du code de procédure pénale.

Le code de la justice pénale des mineurs est également modifié pour prendre en compte la [décision du Conseil constitutionnel n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021, relative au recueil de renseignements socio-éducatifs](#). L'article L. 322-3 de ce code comporte un nouvel alinéa prévoyant que le mineur entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse est informé, préalablement à l'entretien, de son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés.

**Victimes.** L'article 10-2, 8° du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que les OPJ et APJ informent les victimes de leur droit d'être accompagnées par un avocat.

## **II. Le jugement**

**Enregistrement des audiences.** La mesure phare de la loi, c'est-à-dire la plus visible, est celle qui figure à l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cette disposition met fin, il faut l'espérer, à l'hypocrisie qui régnait jusqu'à présent, consistant à interdire pénalement l'enregistrement et la diffusion d'audiences (sous réserve, notamment, de l'enregistrement aux fins de constitution d'archives audiovisuelles de la justice) tout en admettant que de tels enregistrements aient lieu en violation de la loi mais avec l'accord de tel ou tel chef de juridiction. Désormais, l'article 38 *quater* de la loi de 1881 prévoit que par dérogation au premier alinéa de l'article 38 *ter*, l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion. La demande d'autorisation d'enregistrement et de diffusion est adressée au ministre de la justice. L'autorisation est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président du Tribunal des conflits, le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, concernant leurs juridictions respectives. Elle est délivrée, après avis du ministre de la justice, par le président de la juridiction concernant les juridictions administratives et les juridictions comprenant un magistrat du siège membre de la Cour de cassation, et par le premier président de la cour d'appel concernant les cours d'appel et les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort. Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. Lorsqu'un majeur bénéficiant d'une mesure de protection juridique est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du majeur apte à exprimer sa volonté ou, à défaut, de la personne chargée de la mesure de protection juridique. Lorsqu'un mineur est partie à l'audience, qu'elle soit publique ou non, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable du mineur capable de discernement ainsi qu'à celui de ses représentants légaux ou, le cas échéant, de l'administrateur *ad hoc* désigné. Les modalités de

l'enregistrement ne portent atteinte ni au bon déroulement de la procédure et des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées, dont la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. La diffusion, intégrale ou partielle, de l'enregistrement n'est possible qu'après que l'affaire a été définitivement jugée. En cas de révision d'un procès en application de l'article 622 du code de procédure pénale, la diffusion de l'enregistrement peut être suspendue.

L'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes enregistrées peuvent rétracter ce consentement dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'audience. En revanche, l'image et les autres éléments d'identification des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être diffusés. Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement. L'accord écrit des parties au litige ou des personnes enregistrées ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie.

Après recueil de l'avis des parties, les audiences publiques devant le Conseil d'État et la Cour de cassation peuvent également être diffusées le jour même, sur décision de l'autorité compétente au sein de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction ainsi que les auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d'instruction pourront également être enregistrés et diffusés. Lors des auditions, interrogatoires et confrontations, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des personnes entendues et le juge d'instruction peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

Le fait de diffuser un enregistrement sans respecter les conditions de diffusion prévues au même I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette incrimination devrait donc être articulée avec l'incrimination de l'article 38 *ter*, ne punissant que l'enregistrement « sauvage ».

**Jugement des crimes.** L'article 269-1 du code de procédure pénale tire les conséquences de la [décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021](#) qui avait censuré le quatrième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale, en jugeant qu'il n'existait aucune exception à la purge des nullités en cas de défaut d'information de l'intéressé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de procédure et alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence. Dès lors, le nouvel article prévoit que lorsque l'accusé n'a pas été régulièrement informé, selon le cas, de sa mise en examen ou de sa qualité de partie à la procédure, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence, il peut saisir le président de la chambre de l'instruction, alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive et au plus tard trois mois avant la date de sa comparution devant la cour d'assises, d'une requête contestant les éventuelles irrégularités de la procédure d'information. Le président de la chambre de l'instruction statue dans un délai d'un mois, au vu des observations écrites de l'accusé ou de son avocat et des observations écrites du ministère public, par une décision motivée susceptible de pourvoi en cassation.

À défaut pour l'accusé d'avoir exercé ce recours, l'ordonnance de mise en accusation couvre les vices de la procédure.

**Réunion préparatoire criminelle** L'article 276-1 du code de procédure pénale prévoit qu'après avoir procédé à l'interrogatoire de l'accusé en application de l'article 272, le président de la cour d'assises organise en chambre du conseil une réunion préparatoire criminelle. Si l'accusé est en détention provisoire, le président de la cour d'assises sollicite la communication d'une copie de son dossier individuel de détention. La réunion se tient en présence du ministère public et des avocats de l'ensemble des parties, le cas échéant par tout moyen de télécommunication, afin de rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, sur leur ordre de déposition et sur la durée de l'audience, notamment lorsqu'il a été fait application de l'article 380-2-1 A (sur l'appel limité à la peine). Si un accord intervient, il ne fait obstacle, en cas de nécessité, ni à la possibilité pour le ministère public et les parties de citer d'autres témoins ou experts que ceux qui avaient été prévus, ni à une modification de leur ordre de déposition. À défaut d'accord, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 277 à 287.

Le discours lu aux jurés est modifié lorsque la cour d'assises ne doit statuer que sur la peine. L'article 366 du code de procédure pénale prévoit que la lecture des textes de loi et des réponses faites aux questions n'est pas obligatoire si l'accusé ou son défenseur y renonce.

En application de l'article 367 du code de procédure pénale, l'arrêt de la cour d'assises vaut titre de détention uniquement si l'accusé est condamné à une peine de réclusion criminelle. Lorsque l'accusé n'est pas détenu au moment où l'arrêt est rendu et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, la cour peut, par décision spéciale et motivée, décider de décerner mandat de dépôt, à effet immédiat ou différé, si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté. Si la peine prononcée est supérieure à six mois, la cour peut également prononcer un mandat de dépôt à effet différé.

Les demandes en révision et réexamen sont ouvertes aux condamnations prononcées par une cour d'assises sous l'empire du code d'instruction criminelle après des aveux recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs. La commission d'instruction de la cour de révision et de réexamen est alors compétente pour procéder à l'annulation des pièces du dossier faisant état de déclarations de personnes entendues comme suspect ou comme témoin dont il apparaît qu'elles ont été recueillies à la suite de violences exercées par les enquêteurs.

**FNAEG.** L'article 706-54 du code de procédure pénale prévoit que le fichier contient également, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, pour une durée et un régime d'effacement similaires à ceux des traces dans les dossiers criminels, les empreintes génétiques des victimes d'un crime mentionné à l'article 706-106-1 (nouvelles dispositions sur les crimes sériels), ainsi que, lorsque l'empreinte génétique de la victime n'a pu être recueillie ou qu'il est nécessaire de confirmer son identification, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux de ces victimes, sous réserve de leur consentement éclairé, exprès et écrit, et de leur possibilité de demander à tout moment au procureur de la République d'effacer leur empreinte du fichier.

**Nouvelle procédure spéciale.** Un nouveau titre XXV *bis* (*sic* !) est créé, relatif aux crimes sériels ou non élucidés. L'article 706-106-1 du code de procédure pénale prévoit qu'un ou plusieurs tribunaux judiciaires désignés par décret exercent une compétence concurrente pour l'enquête, la poursuite,

l’instruction et le jugement des crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-1, 222-3 à 222-6, 222-23 à 222-26 et 224-1 à 224-3 du code pénal et de tous les délits connexes à ces crimes, lorsque l’une au moins des deux conditions ci-après est remplie et que les investigations les concernant présentent une particulière complexité : ces crimes ont été commis ou sont susceptibles d’avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l’encontre de différentes victimes ; leur auteur n’a pas pu être identifié plus de dix-huit mois après leur commission. Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite ou l’instruction de ces infractions, le procureur de la République et le juge d’instruction des juridictions désignées exercent leurs attributions sur toute l’étendue du ressort territorial précisé par le décret prévu au premier alinéa du présent article. Si une seule juridiction spécialisée est désignée, cette compétence s’étend à l’ensemble du territoire national. La juridiction saisie demeure compétente, quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l’affaire. Toutefois, si les faits constituent une contravention, le juge d’instruction prononce le renvoi de l’affaire devant le tribunal de police compétent en application de l’article 522.

L’article 706-106-2 prévoit qu’au sein de ce ou ces tribunaux judiciaires, le procureur général et le premier président, après avis du procureur de la République et du président du tribunal judiciaire, désignent respectivement un ou plusieurs magistrats du parquet et juges d’instruction chargés spécialement de l’enquête, de la poursuite et de l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application de l’article 706-106-1. Les magistrats du parquet et juges d’instruction désignés ainsi que le procureur général près la cour d’appel compétente peuvent demander à des assistants spécialisés, désignés dans les conditions prévues à l’article 706, de participer, selon les modalités prévues au même article 706, aux procédures concernant les crimes et délits entrant dans le champ d’application de l’article 706-106-1.

L’article 706-106-3 prévoit que le procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que celui ou ceux mentionnés à l’article 706-106-1 peut, pour les infractions relevant du même article 706-106-1, d’office, sur proposition du juge d’instruction ou à la requête des parties, requérir du juge d’instruction initialement saisi de se dessaisir au profit de la juridiction d’instruction compétente en application dudit article 706-106-1. Si elles ne sont pas à l’origine de la demande, les parties sont avisées de ces réquisitions et sont invitées par le juge d’instruction à faire connaître leurs observations.

Le procureur de la République peut ordonner une enquête ou saisir le juge d’instruction d’une information ayant pour objet de retracer l’éventuel parcours criminel d’une personne condamnée pour des faits relevant de l’article 706-106-1 ou pour laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre de tels faits.

**Cours criminelles départementales.** Comme prévu, elles sont généralisées par les articles 181-1 et 181-2 du code de procédure pénale, relatifs aux modalités de mise en accusation, et un sous-titre dédié, aux articles 380-16 et suivants. Les personnes majeures accusées d’un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu’il n’est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale. Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.

La cour criminelle départementale, qui siège au même lieu que la cour d’assises ou, par exception et dans les conditions prévues à l’article 235, dans un autre tribunal judiciaire du même département, est composée d’un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d’appel,

pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort. Le premier président de la cour d'appel peut désigner deux assesseurs au plus parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'article 380-20 du code de procédure pénale prévoit que si la cour criminelle départementale estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparait détenant, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle départementale peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.

Les dispositions relatives à la cour criminelle départementale ne sont pas applicables dans le Département de Mayotte.

L'appel des décisions d'une cour criminelle départementale relève de la compétence de la cour d'assises d'appel.

**Détention provisoire.** L'article 137-3 du code de procédure pénale prévoit qu'en matière correctionnelle, les décisions prolongeant la détention provisoire au-delà de huit mois ou rejetant une demande de mise en liberté concernant une détention de plus de huit mois doivent également comporter l'énoncé des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile, prévue au troisième alinéa de l'article 142-5 et à l'article 142-12-1, ou du dispositif électronique prévu à l'article 138-3, lorsque cette mesure peut être ordonnée au regard de la nature des faits reprochés.

S'agissant de l'ARSE, l'article 142-6 du code de procédure pénale prévoit que la saisine du juge d'instruction est obligatoire en matière correctionnelle, dans les cas suivants : si elle est demandée par une personne détenue ou son avocat un mois avant la date à laquelle la détention peut être prolongée, sauf décision de refus spécialement motivée du juge d'instruction ; avant la date à laquelle la détention peut être prolongée lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, sauf décision de refus spécialement motivée du juge ; avant la date de la seconde prolongation de la détention lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans. Sauf s'il envisage un placement sous contrôle judiciaire, le juge ne peut refuser le placement de la personne sous assignation à résidence sous surveillance électronique qu'en cas d'impossibilité liée à la personnalité ou à la situation matérielle de la personne.

**Procédure de CRPC.** L'article 495-15 du code de procédure pénale est modifié, encourageant le recours à la procédure de CRPC, tant que le tribunal correctionnel n'a pas examiné l'affaire sur le fond, y compris si celle-ci a fait l'objet d'une décision de renvoi. Lorsque le tribunal a été saisi par une citation directe délivrée par la partie civile ou que l'ordonnance de renvoi a été prise par le juge d'instruction

saisi par une plainte avec constitution de partie civile, l'article 495-15 ne peut être mis en œuvre qu'avec l'accord de la partie civile. La procédure devient applicable au prévenu condamné par le tribunal correctionnel qui a formé appel en limitant la portée de celui-ci aux peines prononcées, lors de la déclaration d'appel ou ultérieurement. Les attributions confiées au procureur de la République et au président du tribunal ou à son délégué par la présente section sont alors exercées respectivement par le procureur général et par le président de la chambre des appels correctionnels ou son délégué.

**Perquisition chez un majeur protégé.** Le nouvel article 706-112-3 du code de procédure pénale tire les conséquences de la [décision n° 2020-873 QPC du 15 janvier 2021](#) dans laquelle le Conseil constitutionnel avait jugé qu'en « *ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile* ». Le nouvel article prévoit que lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui. À défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention en application de l'avant-dernier alinéa du même article 76.

La rédaction de l'article copie-colle donc la motivation du Conseil constitutionnel. Il restera à apprécier si l'existence de la mesure de protection juridique suffit à démontrer que la personne n'est pas en mesure d'exercer son droit de s'opposer ou si les enquêteurs devront apprécier si la personne est en mesure de s'opposer lorsqu'ils apprendront l'existence de la mesure de protection.

L'article 701-113 est enrichi d'un nouvel alinéa, aux termes duquel « *Sans préjudice de l'application des articles 706-112-1 à 706-112-3, lorsque la personne fait l'objet de poursuites, le procureur de la République ou le juge d'instruction en avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté* ».

**Frais irrépétibles.** L'article 800-2 du code de procédure pénale prévoit désormais que, à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. La saga des frais irrépétibles, qui a donné lieu à [trois décisions du Conseil constitutionnel](#), devrait donc prendre fin.

### **III. Exécution des peines**

**Confusion de peines.** Tirant les conséquences de la [décision n° 2021-925 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 21 juillet 2021](#), l'article 710-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une

personne condamnée demande, en application de l'article 132-4 du code pénal, la confusion de peines prononcées contre elle après que les condamnations sont devenues définitives, sa demande est portée devant le tribunal correctionnel, dont la décision peut faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels. Sont compétents le ou les tribunaux correctionnels ayant prononcé les peines ou se trouvant au siège d'une des juridictions ayant prononcé les peines. Les deux derniers alinéas de l'article 710 du présent code sont alors applicables. Si l'une ou plusieurs des peines prononcées sont des peines criminelles, le renvoi à la formation collégiale du tribunal ou de la chambre des appels correctionnels est de droit s'il est demandé par le condamné ou le ministère public. La chambre de l'instruction n'est donc plus compétente.

**Commission d'application des peines.** L'article 712-4-1 du code de procédure pénale ajoute à la composition de la CAP un représentant du corps de commandement ou du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance.

**Non-respect des obligations.** L'incarcération provisoire du condamné est possible lorsqu'il n'a pas respecté les obligations découlant d'une DDSE, d'un sursis probatoire, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'un fractionnement ou d'une suspension de peine. La loi nouvelle ajoute qu'il en est de même lorsque la juridiction de jugement a fixé, en application du deuxième alinéa de l'article 131-9 du code pénal ou du second alinéa de l'article 131-11 du même code, une durée maximale d'emprisonnement dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution et que le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées.

**Libération sous contrainte.** L'article 720 du code de procédure pénale est augmenté de deux paragraphes. Lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois, la libération sous contrainte s'applique de plein droit, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. Le juge de l'application des peines détermine, après avis de la commission de l'application des peines, la mesure applicable. En cas de non-respect de la mesure et des obligations et interdictions le cas échéant fixées, le juge de l'application des peines peut ordonner, selon les modalités prévues à l'article 712-6, le retrait ou la révocation de la mesure et la réincarcération de la personne pour une durée égale au plus au cumul de la peine qu'il lui restait à exécuter au moment de la décision et des réductions de peine octroyées qui n'avaient pas fait l'objet d'un retrait.

Cette application de plein droit de la libération sous contrainte ne vaut pas pour les condamnés incarcérés pour l'exécution d'une ou de plusieurs peines dont l'une au moins a été prononcée pour une infraction qualifiée de crime, pour une infraction prévue aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, pour une infraction prévue au titre II du livre II du même code lorsqu'elle a été commise sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ou sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou pour une infraction commise avec la circonstance aggravante définie à l'article 132-80 dudit code. Elle est également exclue pour les personnes détenues ayant fait l'objet, pendant la durée de leur détention, d'une sanction disciplinaire prononcée pour l'un des faits suivants : exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ; exercer ou tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; opposer une résistance violente aux injonctions des



membres du personnel pénitentiaire de l'établissement ; participer ou tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou à en perturber l'ordre.

**Réduction de peine.** Les crédits de réduction de peine et les réductions de peine supplémentaires disparaissent. On revient au système qui préexistait à la loi du 9 mars 2004. Une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion. Cette réduction ne peut excéder six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. Les preuves suffisantes de bonne conduite sont appréciées en tenant compte notamment de l'absence d'incidents en détention, du respect du règlement intérieur de l'établissement ou des instructions de service, de l'implication dans la vie quotidienne ou du comportement avec le personnel pénitentiaire ou exerçant à l'établissement, avec les autres personnes détenues et avec les personnes en mission ou en visite. Les efforts sérieux de réinsertion sont appréciés en tenant compte notamment du suivi avec assiduité d'une formation scolaire, universitaire ou professionnelle ayant pour objet l'acquisition de connaissances nouvelles, des progrès dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, de l'engagement dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, de l'exercice d'une activité de travail, de la participation à des activités culturelles, notamment de lecture, de la participation à des activités sportives encadrées, du suivi d'une thérapie destinée à limiter les risques de récidive, de l'investissement soutenu dans un programme de prise en charge proposé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou des versements volontaires des sommes dues aux victimes et au Trésor public. Dès que la condamnation est devenue définitive, le service pénitentiaire d'insertion et de probation travaille avec la personne en vue de la préparation d'une sortie encadrée. Dans le cadre de l'examen des réductions de peine, l'avis remis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation au juge de l'application des peines comporte des éléments lui permettant de déterminer les mesures favorisant l'accompagnement des condamnés en fin de peine à travers un aménagement, une libération sous contrainte ou le suivi prévu à l'article 721-2.

La situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.

La réduction de peine est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Les condamnés pour une infraction terroriste peuvent bénéficier des réductions de peine, à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. Il en va de même, en application de l'article 721-1-2 du code de procédure pénale, des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 221-3, 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-14-1 et 222-15-1 du code pénal au préjudice d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique.

Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, lorsque la personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne suit pas le traitement qui lui a été

proposé en application des articles 717-1 et 763-7, elle ne peut bénéficier de la réduction de peine prévue au présent article qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. Il en est de même lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés.

Dans l'année suivant son octroi, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie, après avis de la commission de l'application des peines, en cas de mauvaise conduite du condamné. Le retrait est prononcé par ordonnance motivée du juge de l'application des peines agissant d'office, sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République. Le condamné est mis en mesure de faire valoir ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat.

**Réduction exceptionnelle.** L'article 721-4 du code de procédure pénale prévoit qu'une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée aux condamnés ayant permis, au cours de leur détention, y compris provisoire, d'éviter ou de mettre fin à toute action individuelle ou collective de nature à perturber gravement le maintien du bon ordre et la sécurité de l'établissement ou à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique des membres du personnel pénitentiaire ou des détenus de l'établissement. Dans le cas des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, une réduction exceptionnelle du temps d'épreuve prévu au neuvième alinéa de l'article 729, dont le quantum peut aller jusqu'à cinq années, peut être accordée. Pour les condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à sept ans, ces réductions exceptionnelles sont accordées par le tribunal de l'application des peines, sur demande du condamné, sur saisine du chef d'établissement, sur réquisitions du procureur de la République ou à l'initiative du juge de l'application des peines dont relève le condamné en application de l'article 712-10, selon les modalités prévues à l'article 712-7. Pour les condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à sept ans, ces réductions exceptionnelles sont accordées, après avis de la commission de l'application des peines, par ordonnance motivée du juge de l'application des peines, agissant d'office, sur demande du condamné, sur saisine du chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-4-1.

**Application dans le temps.** Les dispositions sur les réductions de peine sont applicables aux personnes placées sous écrou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, quelle que soit la date de commission de l'infraction. Les personnes placées sous écrou avant cette date demeurent soumises au régime défini aux articles 717-1, 721, 721-1, 721-1-1, 721-2 et 729-1 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

**Exécution sur le territoire d'un État de l'UE d'une peine prononcée par une juridiction française.** Le législateur tire les conséquences de la [décision n° 2021-905 QPC du 7 mai 2021](#). L'article 728-15 prévoit désormais que le représentant du ministère public, sous réserve de l'article 728-22-1, peut également procéder à la transmission d'office ou à la demande de la personne concernée, de la décision de condamnation à l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, aux fins qu'elle la reconnaisse cette décision et la ramène à exécution. L'article 728-22 prévoit que tant que l'exécution de la peine n'a pas commencé, le représentant du ministère public peut, à tout moment, décider de retirer le certificat, sous réserve de l'article 728-22-1. Il indique à l'autorité compétente de l'État d'exécution le motif de ce retrait.

L'article 728-22-1 prévoit que la personne condamnée peut contester devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel la décision du représentant du ministère public : de transmission d'office à l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne d'une décision de condamnation aux fins d'exécution en application du troisième alinéa de l'article 728-15 ; de refus de transmettre une telle décision, malgré la demande en ce sens du condamné ; de retrait du certificat pris en application du premier alinéa de l'article 728-22.

**Évasion.** L'article 728-1 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'évasion du détenu, la part disponible de son compte nominatif est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles. Le reliquat est versé au Trésor, sauf décision de l'administration pénitentiaire qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'évasion du détenu et si sa reprise n'a pas été signalée, les objets laissés sont remis à l'administration chargée des domaines et les valeurs pécuniaires sont versées au Trésor.

**Détenus prévenus.** L'article 714 du code de procédure pénale prévoit que à titre exceptionnel, les personnes en détention provisoire ayant interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation contre leur condamnation peuvent être incarcérées dans un établissement pour peines lorsque cet établissement offre des conditions de détention plus satisfaisantes eu égard à la capacité d'accueil de la maison d'arrêt où ces personnes doivent être détenues.

**Appréciation de la réinsertion.** L'article 717-3 du code de procédure pénale prévoit que les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des efforts sérieux de réinsertion et de la bonne conduite des condamnés. Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale ou une validation des acquis de l'expérience aux personnes incarcérées qui en font la demande. A cet effet, celles-ci bénéficient de l'accès aux ressources pédagogiques nécessaires, y compris par voie numérique. Le chef d'établissement s'assure que les mesures appropriées sont prises en matière d'accès à l'activité professionnelle des personnes handicapées détenues.

L'administration pénitentiaire travaille en partenariat avec l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, avec les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et avec les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées afin de favoriser la réinsertion professionnelle des personnes condamnées à l'issue de leur détention.

**Travail des personnes détenues.** Une nouvelle section du code de procédure pénale, comportant les articles 719-2 et suivants, est consacrée au travail des personnes détenues.

Le travail des personnes détenues participe au parcours d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté. Il vise à préparer l'insertion ou la réinsertion professionnelle et sociale de la personne détenue en créant les conditions de son employabilité et concourt à la mission de prévention de la récidive confiée au service public pénitentiaire. Le travail est accompli sous le contrôle permanent de l'administration pénitentiaire, qui assure la surveillance des personnes détenues, la discipline et la sécurité sur les lieux de travail. Les conditions d'exercice de l'activité préparent la personne détenue aux relations de travail auxquelles elle pourra participer après sa sortie. Elles sont adaptées à sa personnalité et aux contraintes inhérentes à la détention. En particulier, des motifs disciplinaires ou

liés au maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements pénitentiaires peuvent conduire, à tout moment, l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies à l'article 719-7, à suspendre temporairement l'activité de travail ou à y mettre un terme.

L'article 719-3 prévoit que le travail des personnes détenues peut être accompli pour un donneur d'ordre qui est : au service général, l'administration pénitentiaire ; dans le cadre d'une activité de production, un concessionnaire, une entreprise délégataire, une structure d'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, une entreprise adaptée mentionnée à l'article L. 5213-13 du même code ou un service de l'Etat ayant pour mission de développer le travail et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice. Le donneur d'ordre peut également être notamment une personne morale de droit privé mentionnée au 1° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale au sens de l'article 2 de la même loi, une société commerciale mentionnée au 2° du II de l'article 1er de ladite loi ou une société remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 210-10 du code de commerce. Le travail pour un donneur d'ordre est accompli dans le cadre du contrat d'emploi pénitentiaire.

La possibilité pour une personne détenu de travailler pour son propre compte est conservée (article 719-4).

Les conditions de classement et d'affectation sur un poste de travail sont détaillées à l'article 719-6. L'article 719-7 prévoit les conséquences d'une faute disciplinaire sur ce classement ou cette affectation.

La loi crée un contrat d'emploi pénitentiaire, qui n'est pas un contrat de travail, mais permet tout de même une protection de la personne détenue. La durée de la période d'essai est prévue (deux semaines ou un mois en fonction de la durée du contrat). L'article 719-11 prévoit les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat : d'un commun accord entre la personne détenue et le donneur d'ordre ou à l'initiative de la personne détenue ; à la fin de la détention ; en cas de transfert définitif de la personne détenue dans un autre établissement ; lorsqu'il est mis fin au classement au travail ou à l'affectation sur un poste de travail dans les conditions prévues au I de l'article 719-7.

Les articles 719-14 et suivants traitent de la durée du travail, des jours fériés et de la rémunération.

Une ordonnance interviendra pour l'ouverture des droits sociaux aux personnes détenues afin de favoriser leur réinsertion.

Une autre ordonnance interviendra pour créer un code pénitentiaire comportant les dispositions relatives au service public pénitentiaire, à son contrôle et à la prise en charge ainsi qu'aux droits et obligations des personnes qui lui sont confiées.

L'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire vise désormais l'identité de genre dans les critères à prendre en compte pour les restrictions des droits des personnes détenues.

#### **IV. Varia**

**Visites d'établissements par les bâtonniers.** L'article 719 du code de procédure pénale est modifié pour ajouter les bâtonniers à la liste des personnalités autorisées à visiter certains établissements : les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des

douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

**Enquête présentencielle.** Le neuvième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale oblige le procureur à recourir à cette enquête lors du défèrement.

**Avertissement pénal probatoire.** Le rappel à la loi n'est plus, vive l'avertissement pénal probatoire. Le législateur ne revient pas sur l'absence d'effet extinctif de l'action publique des mesures de l'article 41-1 du code de procédure pénale. Toutefois, il prévoit que la décision « d'avertissement probatoire » est revue en cas de nouvelle infraction, semblant pencher du côté du caractère juridictionnel de la mesure. Le 1<sup>o</sup> de l'article 41-1 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut adresser à l'auteur de l'infraction qui a reconnu sa culpabilité un avertissement pénal probatoire lui rappelant les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues et lui indiquant que cette décision est revue en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de deux ans (ou un an en matière contraventionnelle). Cet avertissement ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué ; il ne peut intervenir à l'égard d'une personne qui a déjà été condamnée ou à la suite d'un délit de violences contre les personnes ou d'un délit commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public. Lorsque l'infraction a causé un préjudice à une personne physique ou morale, l'avertissement ne peut intervenir que si le préjudice a déjà été réparé ou s'il est également fait application de la mesure de réparation. De la publication de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2023, cet avertissement probatoire n'est pas applicable en cas de délits commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, cet avertissement probatoire n'est pas applicable en cas de délits de violences.

**Code de justice pénale des mineurs.** L'article L. 423-11 du CJPM prévoit que le juge des enfants peut, en cas d'incident, délivrer à l'encontre d'un mineur un mandat de comparution. Lorsque le mineur se soustrait aux obligations et interdictions d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge des enfants peut également ordonner à l'encontre du mineur un mandat d'amener ou, si le mineur est en fuite ou réside à l'étranger, un mandat d'arrêt. Il est alors procédé dans les conditions prévues aux articles 123 à 134 du code de procédure pénale. Le mineur retenu en exécution d'un mandat bénéficie des droits prévus à l'article L. 332-1.

Les articles L. 423-9 et L. 423-11 du même code comportent un nouvel alinéa : le mineur est informé que la décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. Si le mineur ou son avocat sollicite un tel délai, le juge des libertés et de la détention statue selon les modalités prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 521-21.

L'article L. 423-11 de ce code prévoit, pour la détention provisoire, que faute pour le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans les cinq jours sur une demande de mise en liberté, le mineur ou son avocat et le procureur de la République peuvent saisir la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, qui statue selon les modalités prévues au second alinéa de l'article L. 521-23.

**Prise illégale d'intérêts.** Le délit de l'article 432-12 du code pénal est modifié. Auparavant, était visé le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver,

directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Désormais, est incriminé le fait, pour les mêmes personnes, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Le nouvel article 432-12-1 du code pénal prévoit que constitue une prise illégale d'intérêts punie des peines prévues à l'article 432-12 le fait, par un magistrat ou toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, dans une entreprise ou dans une opération à l'égard de laquelle elle a la charge de prendre une décision judiciaire ou juridictionnelle, un intérêt de nature à influencer, au moment de sa décision, l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction.

**Exercice de l'action publique.** L'article 6-1 du code de procédure pénale est modifié : lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite pénale ou d'une instance devant une juridiction impliquerait la violation d'une règle de procédure, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite, de la décision intervenue ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ou en application des voies de recours prévues par la loi ou le règlement. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.

**Chambre de l'instruction.** L'article 198 du code de procédure pénale, relatif au dépôt des mémoires par les parties et leurs avocats jusqu'au jour de l'audience, est complété d'un alinéa prévoyant que ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt ou sont adressés au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui doit parvenir aux destinataires avant le jour de l'audience.

**Confiscation.** Pour tenir compte des décisions QPC relatives à la peine de confiscation, un nouvel alinéa a été ajouté prévoyant que lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels un tiers autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si ce tiers dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.

**[Ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 transposant la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs](#) :**

L'article L. 242-6 du code de la consommation punit d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros l'absence de remise du formulaire type de rétractation prévu par l'article L. 221-9 ou la fourniture d'un formulaire non conforme aux dispositions du 7° de l'article L. 221-5. L'article L. 242-7-1 punit le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 221-10-1 d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 euros.

**Ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif :**

L'article L. 573-12 du code monétaire et financier punit des peines prévues pour l'escroquerie le fait, pour toute personne d'exercer l'activité de prestataire de services de financement participatif en violation des articles L. 547-1 à L. 547-6.

**Décret n° 2021-1743 du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré, et à l'agrément des structures de placement extérieur et Décret n° 2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général :**

Ces décrets modifient la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription des postes, d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré ; conditions d'agrément des structures pour l'accueil et l'accompagnement des personnes placées sous main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur. La décision d'affectation est désormais également confiée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour l'accueil des personnes majeures et au directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse pour celui des personnes mineures, à moins que le juge de l'application des peines ou le juge des enfants n'ait réservé sa compétence. Le certificat médical n'est plus exigé que dans certaines hypothèses liées à la situation de la personne condamnée ou aux spécificités du poste.

**Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 :**

L'article L. 5422-3 du code de la santé publique, relatif à la publicité pour un médicament, est modifié pour viser la publicité pour un médicament mentionné au 1° du II de l'article L. 5121-12 bénéficiant d'une autorisation d'accès précoce au titre du même article L. 5121-12 ou pour un médicament bénéficiant d'une autorisation ou d'un cadre de prescription compassionnelle mentionnés à l'article L. 5121-12-1, pour la ou les indications autorisées ou encadrées.

Le second alinéa de l'article 227-3 du code pénal prévoit que lorsque l'intermédiation financière des pensions alimentaires est mise en œuvre dans les conditions prévues aux II à IV de l'article 373-2-2 du code civil et à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, le fait pour le parent débiteur de demeurer plus de deux mois sans s'acquitter intégralement des sommes dues entre les mains de l'organisme débiteur des prestations familiales assurant l'intermédiation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article 227-4 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature : de ne pas notifier son changement de domicile au créancier ou, lorsque le versement de la pension fait l'objet d'une intermédiation financière dans les conditions prévues aux II et III de l'article 373-2-2 du code civil et à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, à l'organisme débiteur des prestations familiales, dans un délai d'un mois à compter de ce changement ; lorsque le versement de la pension fait l'objet d'une intermédiation financière dans les conditions prévues aux II et III de l'article 373-2-2 du code civil et à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, de s'abstenir de transmettre à l'organisme débiteur des

prestations familiales les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière et de s'abstenir d'informer cet organisme de tout changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en œuvre.

**[Décret n° 2021-1794 du 23 décembre 2021 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : décrets\) et relatif notamment à la peine de confiscation](#)** :

Un nouvel article D. 45-2 *bis* du code de procédure pénale tire les conséquences de la modification de l'article 131-21 du code pénal par la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire. En application du [dernier alinéa de l'article 131-21 du code pénal](#), lorsqu'est susceptible d'être prononcée par la cour d'assises statuant en premier ressort ou en appel la confiscation d'un bien sur lequel une personne autre que l'accusé dispose d'un droit de propriété, y compris s'il s'agit de l'époux de l'accusé et que le bien fait partie de la communauté, que ce titre est connu ou que cette personne a réclamé cette qualité au cours de la procédure, le ministère public avise celle-ci par tout moyen de la date d'audience, au moins un mois avant celle-ci. Cet avis informe la personne que la confiscation de ce bien peut être ordonnée et qu'elle a le droit de présenter elle-même ou par un avocat ses observations à l'audience, le cas échéant selon les modalités prévues au troisième alinéa, aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi. Cet avis précise que la personne devra si nécessaire communiquer tout justificatif établissant son titre de propriété. Ces observations peuvent être faites par un document écrit remis au greffe de la cour d'assises et consigné par le greffier soit avant l'audience, soit pendant l'audience, ou adressées au greffe de la cour d'assises par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception parvenue au moins 24 heures avant la date d'audience ; dans ce cas, le président de la cour d'assises informe les jurés de la teneur de ces observations. Si le bien avait été placé sous main de justice, la personne peut demander sa restitution en application de l'article 373. Elle peut alors prétendre à la mise à disposition des seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie de ce bien. Si la confiscation du bien est prononcée par la cour d'assises, la personne peut, lorsque cette décision est définitive, en demander la restitution en application de l'article 710. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne la confiscation obligatoire des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite. Il n'y a pas lieu d'aviser la personne mentionnée au premier alinéa de la date d'audience conformément aux dispositions du présent article si celle-ci est convoquée comme témoin devant la cour d'assises. Dans ce cas, lors de sa déposition, le président lui rappelle qu'elle peut faire ses observations sur la peine de confiscation qui est susceptible d'être prononcée.

Le nouvel article D. 45-2-1 *bis* du même code traite de la question de l'époux.

**[Décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple](#)** :

L'article D. 1-11-2 du code de procédure pénale prévoit qu'avant toute libération ou cessation, même temporaire, de l'incarcération d'une personne détenue poursuivie ou condamnée pour des infractions commises au sein du couple relevant de l'[article 132-80 du code pénal](#), l'autorité judiciaire compétente, après en avoir avisé la victime, apprécie, conformément aux articles 144-2 et 712-16-2 du code de procédure pénale : si doit être prononcée une interdiction de contact avec la victime ou de paraître en certains lieux ; si l'effectivité de cette interdiction doit être renforcée par le recours à un dispositif de téléprotection en application de l'article 41-3-1 ou à un dispositif mobile anti-rapprochement. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'autorisation de sortie sous escorte.



L'article D. 32-25-1 du même code prévoit que lorsque la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est condamnée à une peine d'emprisonnement ferme assorti d'un mandat de dépôt à effet différé prononcé avec exécution provisoire, les obligations de l'assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous surveillance électronique mobile demeurent applicables jusqu'à ce que la personne soit incarcérée, au plus tard avant l'expiration du délai d'appel de dix jours. La dépose du dispositif de surveillance électronique par le personnel de l'administration pénitentiaire intervient alors au moment de l'incarcération. Si la personne est condamnée, avec exécution provisoire, à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou à une peine d'emprisonnement ferme aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, ces obligations demeurent applicables jusqu'à ce que la peine soit effective, au plus tard avant l'expiration du délai d'appel de dix jours. Ces dispositions sont applicables lorsque la personne renvoyée devant la juridiction fait l'objet d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement et qu'elle est condamnée, avec exécution provisoire, soit à une peine d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt à effet différé, soit à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou à une peine d'emprisonnement aménagée par la juridiction ou à un sursis probatoire comportant ce dispositif en application de l'article 132-45-1 du code pénal.

L'article D. 47-11-4 prévoit qu'afin de permettre au procureur de la République d'aviser le chef d'établissement pénitentiaire conformément aux articles D. 77 et D. 158, le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants informe ce magistrat des décisions de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ainsi que de retrait ou de suspension de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement, lorsque le juge a connaissance de l'incarcération de la personne faisant l'objet de ces décisions.

L'article D. 51 prévoit que les interdictions de contact ou de paraître par l'article 132-45 du code pénal, prononcées par une juridiction pénale à titre de peine, de mesure de personnalisation ou d'aménagement de peine ou de mesure de sûreté, demeurent applicables pendant le temps où la personne est incarcérée, tant qu'elles n'ont pas été levées par l'autorité judiciaire compétente pour prendre cette décision, même si le délai d'exécution de ces mesures est suspendu pendant la durée de l'incarcération. Il en est notamment ainsi pour les interdictions prononcées dans le cadre d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou sous surveillance électronique mobile, d'une détention à domicile sous surveillance électronique ou d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, même si l'obligation de port du dispositif électronique est suspendue pendant le temps d'incarcération de la personne. Dans cette hypothèse, le personnel de l'administration pénitentiaire procède à la dépose du dispositif au moment de l'incarcération. La pose du bracelet anti-rapprochement doit de nouveau intervenir au moment de la libération de la personne détenue ou d'une cessation, même temporaire, de son incarcération. Lorsqu'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement a été ordonné dans le cadre d'une ordonnance de protection, la dépose du bracelet intervient dans les mêmes conditions, de même que sa pose au moment de la cessation de l'incarcération, sauf si cette ordonnance a pris fin à cette date. Demeurent également applicables pendant la durée de l'incarcération les interdictions de contact ou de paraître prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire ainsi que, pour les enfants mineurs, celles qui résultent d'une décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice, ou de suspension des droits de visite et d'hébergement prononcée par une juridiction pénale ou civile.

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)**